

TITRE I — FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**Article 1– FORMATION**

L'Association, dénommée « COMITÉ DAUPHINOIS D'ACTION SOCIO-ÉDUCATIVE », résulte de la transformation, intervenue le 13 juin 1966, de l' « ASSOCIATION DAUPHINOISE DES FOYERS DE JEUNES », déclarée à la PRÉFECTURE DE L'ISÈRE le 31 décembre 1954 par Monsieur SAUL, conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Les statuts antérieurement en vigueur ont été :

- adoptés à la suite d'une réunion du Bureau de l'Association des 8 avril 1986 et 27 mai 1986,
- soumis au Conseil d'Administration les 29 avril 1986 et 27 mai 1986,
- votés à l'unanimité au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 1986.

- adoptés à la suite des réunions du Bureau de l'Association des 21 mars 1995 et 6 juin 1995,
- soumis aux décisions du Conseil d'Administration le 27 juin 1995,
- votés au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1995.

- adoptés à la suite d'une réunion du Bureau de l'Association du 29 mai 2012,
- votés au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2012,
- votés au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2020.

Ils sont remplacés par les présents statuts

- votés au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 2021

Article 2 – OBJET

L'Association a pour objet :

– l'intervention éducative auprès de mineurs, jeunes majeurs, majeurs, familles, groupes sociaux, présentant des difficultés d'intégration sociale : personnes ou groupes familiaux marginalisés ou en voie de marginalisation, délinquants ou pré-délinquants, exclus sociaux, en difficulté d'adaptation, etc...

– L'aide à la meilleure résolution possible des difficultés des mineurs, jeunes majeurs, majeurs, familles et groupes sociaux, grâce à une double action :

- * auprès des intéressés ;
- * auprès ou sur les organismes et institutions sociales, socio-culturelles, administratives et politiques qui pèsent sur leur environnement immédiat et jouent, de ce fait, un rôle dans le processus de leur marginalisation ou de leur exclusion sociale.
- * et, plus généralement, de mener toutes actions et de se doter de tous moyens destinés à lutter contre toutes les formes d'inadaptation et d'exclusion sociale.

- L'organisation de formations internes et externes via l'organisme de formation du CODASE.

- La valorisation des compétences de l'association sur les missions définies ci-dessus.

L'ensemble des activités est exercé dans un esprit de neutralité politique et confessionnelle.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Son Siège Social est à **GRENOBLE (38100)** 21 rue Anatole France. Il peut être transféré en tout lieu du Département, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – CADRE ET MOYENS D'ACTION

Pour remplir l'objet défini à l'article 2, l'Association :

– s'appuie sur le Siège Social dirigé par un directeur général chargé notamment de :

- l'application et la mise en œuvre par les établissements et services de la politique associative globale,
- l'exécution des programmes,
- la coordination des actions des établissements et services et l'évaluation des résultats.

– dispose d'Établissements et Services Spécialisés apportant une réponse sociale et éducative originale, souple, diversifiée, et personnalisée à des mineurs, jeunes majeurs, majeurs, familles et groupes sociaux tels que décrits à l'Article 2.

– dirige, anime et gère les établissements et services

– définit et met en oeuvre une politique socio-éducative d'Association cohérente et harmonisée, utilisant les moyens diversifiés des Établissements et Services et s'inscrivant dans le cadre d'une politique départementale d'ensemble, en collaboration, dans ce but, avec les Élus locaux, les Services Publics et les Organismes compétents.

– définit et met en oeuvre les projets institutionnels et les pédagogies spécifiques des Établissements et Services disposant ou se dotant de moyens adaptés à leurs missions et ce, dans le cadre de sa politique globale.

– contrôle l'application de sa politique, coordonne les différentes actions des Établissements et Services qui en découlent, et en évalue les résultats.

– recherche, crée, dirige, anime et gère toutes institutions ou formes d'interventions nouvelles qui s'avèreraient utiles ou nécessaires en raison notamment de l'évolution des politiques sociales et des techniques d'intervention.

– se dote, en liaison avec les Organismes concernés, des moyens et de l'organisation nécessaires à l'application de sa politique, à l'exécution de ses programmes, au fonctionnement de ses Établissements et Services.

TITRE II — MEMBRES ET PARTICIPANTS

Article 6 – LES MEMBRES

L'Association se compose de :

A. MEMBRES ADHÉRENTS

Pour être Membre Adhérent, il faut avoir posé sa candidature et être présenté par DEUX membres de l'Association. Les Membres Adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Ils disposent d'une voix délibérative dans les Assemblées Générales.

Les Personnes Morales peuvent être Membres Adhérents de l'Association au même titre et selon les mêmes modalités que les personnes physiques.

B. MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de MEMBRE D'HONNEUR peut être décerné par le CONSEIL D'ADMINISTRATION aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ils n'ont plus l'obligation de s'acquitter d'une cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix délibérative dans les Assemblées.

Article 7 – PERSONNALITÉS ASSOCIÉES

Assistent de droit, avec voix consultative aux Assemblées Générales, afin d'assurer le concours et la représentation des Collectivités, Administrations et Organismes intéressés, les personnes suivantes, ès-qualités :

– Le Préfet de l'Isère ou son représentant.

– Trois représentants du Conseil Départemental de l'Isère nommés par l'assemblée départementale.

– Trois représentants du Conseil Municipal de la Ville de Grenoble.

– Trois représentants de Grenoble-Alpes Métropole.

– Les Maires des Communes (ou leur représentant) et Présidents de communauté de communes (ou leur représentant) sur lesquels sont implantés les Établissements, Services ou Équipes de Prévention de l'Association, pendant la durée de leur activité.

- Le Directeur des Services du Département ou son représentant.
- Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant.
- Le Directeur Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS-DTD) ou son représentant.
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant.
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant.
- Le Commissaire aux Comptes de l'Association.
- Tout Organisme ou Administration dont le Conseil estimerait la représentation utile pour la marche de l'Association.

Peuvent être également Associés les représentants des Associations Locales, des Organismes dont les buts et les objectifs sont, soit similaires, soit complémentaires à ceux de l'Association, qui ont été désignés par le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association.

Ils siègent avec voix consultative.

Article 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Bureau, convoqué par courrier à la majorité des deux-tiers des Membres présents ou représentés. Cette radiation peut être prononcée pour motifs graves, agissements de nature à compromettre les buts de l'association. L'intéressé, qui dispose de la possibilité d'être entendu par le Bureau, doit être convoqué par LRAR, 15 jours avant la tenue de cette instance.

TITRE III — DOTATION – RESSOURCES

Article 9 – COMPOSITION DE LA DOTATION INITIALE

- Toute somme spécialement affectée à cet effet.
- Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi n'en ait été autorisé.

Article 10 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- De la partie du revenu des biens de l'Association non compris dans la dotation.
- Des cotisations, subventions et souscriptions de ses Membres.
- Des subventions de l'État, de la Région, des Départements, des Communes et des Établissements Publics.
- Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Du montant des prestations budgétées fournies par l'Association.
- De toutes autres ressources ou subventions légalement autorisées.
- Des prêts pour investissements.

Les ressources subsidiaires de l'Association se composent de :

- La location d'espaces et d'outils de travail (salles, bureaux, véhicules, matériels,...)
- La vente de productions et de prestations réalisées par le CODASE

Article 11 - COMPTABILITÉ : DISPOSITIONS

Conformément à la Loi et aux réglementations en vigueur, le Sièg Social et chaque Établissement et Service de l'Association sous le contrôle du Sièg Social, tiennent une Comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Article 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, chargé notamment de garantir la sincérité des documents financiers et comptables de l'Association.

TITRE IV — LES ASSEMBLÉES

Article 13 – COMPOSITION

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE se compose de tous les Membres de l'Association. Les décisions sont obligatoires pour tous. Les Membres Adhérents et les Membres d'Honneur disposent d'une voix délibérative, les Personnalités et Organismes Associés, d'une voie consultative.

Assistent, en outre, à l'Assemblée Générale, à titre consultatif :

- Le Directeur Général de l'Association,
- Les Directeurs des Établissements et Services et/ou leurs Adjointes,
- Les Chefs de service de l'Association,
- 1 à 3 représentants du collectif des médecins et des psychologues,
- Le Secrétaire et le Trésorier du Comité Social et Economique.

L'Assemblée Générale, sur décision du Président, se réserve en outre la possibilité d'entendre toute personne susceptible d'apporter son concours aux buts, aux actions et aux moyens mis en oeuvre par l'Association.

L'Assemblée Générale, sur décision du Président, se réserve la possibilité d'inviter toute personne à celle-ci.

Tout Membre Adhérent peut remettre son mandat à un ou deux autres Membres, par le moyen d'un pouvoir signé de sa main.

Article 14 – LES ASSEMBLÉES

Les Assemblées sont **Ordinaires** et **Extraordinaires**. Elles sont convoquées par courrier, e-mail ou remise en mains propres, au moins quinze jours à l'avance, l'ordre du jour et le lieu de l'Assemblée étant indiqués sur les convocations.

L'ordre du jour est établi par le Bureau. Les propositions de Membres, relatives à l'ordre du jour, qui n'auraient pas été déposées au Secrétariat de l'Association au moins 8 jours avant la réunion, ne pourront être soumises à l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées, ainsi qu'il est dit à l'Article 23, par le Président de l'Association ou, en cas d'absence, son Vice Président ou tout Membre du Bureau dûment mandaté.

Il est tenu Procès-Verbal des séances.

Article 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se réunit obligatoirement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande du quart au moins des Membres. Son ordre du jour est fixé par le Président.

Elle entend et approuve les rapports sur l'activité, la situation financière et morale de l'association. Elle entend le Rapport du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit (s'il y a lieu) au remplacement des Membres du Conseil d'Administration. Elle donne quitus aux Administrateurs pour l'exercice clos.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Bureau, au Président, et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant sous l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si le nombre des Membres, présents ou représentés, est égal à la moitié des Membres Adhérents. Sur deuxième convocation, intervenant dans un délai minimum de 15 jours après la première AGO, aucun quorum n'est requis.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée, à la majorité des suffrages. Toutefois, le scrutin secret est de droit si un Membre le demande.

Les comptes rendus des Assemblées Générales Ordinaires, comprenant les Rapports Moral, Financier et d'Activité, sont envoyés à tous les Membres de l'Association.

Article 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande des 2/3 des membres du Bureau, selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire. Son ordre du jour est établi par le Président ou par le Bureau.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et qui ne seraient pas du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle apporte toutes modifications aux statuts, proposées par le Bureau.

Elle décide la dissolution de l'Association, dans les conditions de l'article 26, ou sa fusion avec toutes autres Associations ayant un objet analogue, ou toute opération de regroupement ou d'union d'Associations.

Elle ne délibère valablement que si le nombre des Membres Adhérents présents ou représentés est égal aux 3/4 des Membres Adhérents sur première convocation et/ou égal à la moitié à la deuxième convocation, cette deuxième convocation intervenant dans un délai minimum de 15 jours après la première Assemblée.

Si le quorum de la moitié des Membres Adhérents n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Toutefois, le scrutin secret est de droit si un Membre le demande.

TITRE V — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION – DURÉE

– L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des Membres est compris entre 12 et 20.

Les Membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages.

Les Membres Élus du Conseil d'Administration siègent avec voix délibérative. En cours de mandat, ils ont la possibilité de coopter d'autres Membres, sous réserve que :

- * le nombre d'Administrateurs cooptés n'excède pas le tiers des Administrateurs élus par l'Assemblée Générale ;
- * les nominations ainsi effectuées soient soumises à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les Membres du Conseil exercent leur mandat pour une durée de 3 ans et sont rééligibles.

Ils se renouvellent par tiers tous les ans.

– Participent au Conseil d'Administration avec voix consultative:

- * Les Personnalités ou Organismes Associés.
- * Le Directeur Général de l'Association.
- * Et sur invitation du Président :
 - Les Directeurs des Établissements et Services de l'Association et/ou leurs Adjoints.
 - Le représentant du Comité d'Entreprise et/ou des Organisations Syndicales.
 - Toute personne que le Président aurait décidé d'entendre.

Article 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : FONCTIONNEMENT – DÉLIBÉRATIONS

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'un quart de ses Membres.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont faites par tous moyens.

La présence de la moitié des Membres, présents ou représentés, du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil est convoqué à nouveau, à HUIT JOURS au moins d'intervalle et il peut, cette fois, valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer, outre sa voix, que de 2 procurations au maximum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre coté et paraphé.

Article 19 – CONSEIL D'ADMINISTRATION : POUVOIRS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à l'Association qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale et agir en toutes circonstances au nom de l'Association.

- Il définit la stratégie générale de l'Association.
- Il arrête le budget prévisionnel annuel et arrête les comptes administratifs des établissements et services.
- Il statue sur l'octroi du titre de Membre d'Honneur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les statuts.

Il peut décider la création de Commissions chargées d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à son examen.

Il peut, ainsi que son Bureau et le Président de l'Association, charger de mission un ou plusieurs Membres du Conseil d'Administration et notamment les désigner comme délégués auprès des établissements et services.

Article 20 – RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent recevoir, après délibération du Bureau, une rémunération dans la limite des dispositions législatives et réglementaires, et ce à raison des missions qui leur sont confiées par le Bureau.

Les administrateurs sont remboursés, sur présentation des justificatifs, des frais engagés à l'occasion des missions qui leur sont confiées par le Conseil d'administration, le Bureau ou le Président.

Article 21 – BUREAU : COMPOSITION – DURÉE

Le Bureau est constitué des membres élus du Conseil d'Administration et des membres d'honneur.

Il élit parmi ses membres :

- Un Président
- Un ou Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-Adjoint, le cas échéant
- Un Trésorier
- Un Trésorier-Adjoint, le cas échéant

Les Membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans, à la condition qu'ils restent membres du Conseil d'Administration.

En cas de démission, de décès ou de radiation d'un membre du Bureau, le nouvel Administrateur est élu sur la durée du mandat du membre sortant.

Assistent aux réunions de Bureau, avec voix consultative :

- Le Directeur Général de l'Association,
- Et, seulement sur convocation, les Directeurs des Établissements et Services et/ou leurs Adjoints.
- Peut, en outre, être invitée toute personne que le Président aurait décidé que le Bureau entende.

Article 22 – BUREAU : LE PRÉSIDENT

Le Président est élu par le Bureau pour une durée de 3 ans, renouvelable, à la condition qu'il reste membre du Conseil d'Administration.

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il préside toutes les assemblées.

Le Président représente l'Assemblée Générale dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président assume la responsabilité de fonctionnement de l'Assemblée Générale, mais peut déléguer ses pouvoirs à des mandataires de son choix.

Il peut charger de mission un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

Le Président a qualité pour ester en justice au nom de l'Assemblée Générale tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi.

Le Président a qualité pour signer les contrats au nom de l'Association.

Article 23 – BUREAU : FONCTIONNEMENT – DÉLIBÉRATIONS

Le Bureau se réunit aussi souvent que le convoque son Président ou à la demande d'un tiers de ses Membres.

Les convocations sont faites par tous moyens. Aucun délai de convocation n'est requis. Il est tenu une feuille de présence à chaque réunion. La présence de la moitié des Membres du Bureau, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un Procès-Verbal de chaque séance.

Les délibérations du Bureau relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative prévue par les lois et règlements en vigueur.

D'autre part, les délibérations relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, baux excédant neuf années, aliénations des biens entrant dans la dotation, hypothèques, obligations, doivent être soumises à l'approbation du Bureau.

Article 24 – BUREAU : POUVOIRS

Sous la responsabilité du Président, le Bureau :

- Élabore et prépare la politique générale de l'Association, notamment en matière pédagogique. Il veille à ce que les projets éducatifs des Établissements et Services soient établis dans le cadre de cette politique.
Il prépare les budgets de fonctionnement et d'investissement de l'Association et de ses composantes.
Il prépare les dossiers devant être soumis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.
- Assure la gestion de l'Association. Il délibère sur toutes les questions concernant l'Association. Il prend les décisions qui en découlent. Il en réfère au Conseil d'Administration.
Il prépare le recrutement du Directeur Général de l'Association qui est nommé par le Président. Il définit le règlement général de l'association.
- Exerce un contrôle actif des différents organes de l'Association et notamment de la réalisation des projets éducatifs et du suivi budgétaire.
- Peut charger de mission un ou plusieurs Membres du Conseil d'Administration.
- Décide d'ester en justice.

Article 25 – BUREAU RESTREINT : COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

En cas d'urgence et de façon exceptionnelle, un Bureau restreint peut être convoqué par le Président. Il est composé :

- Du Président
- De un ou deux Vice-Présidents
- Du Secrétaire
- Du Secrétaire-Adjoint, le cas échéant
- Du Trésorier
- Du Trésorier-Adjoint, le cas échéant

Assistent aux réunions de Bureau restreint, avec voix consultative et sur convocation :

- Le Directeur Général de l'Association,
- Les Directeurs des Établissements et Services et/ou leurs Adjoints.
- Toute personne que le Président aurait décidé que le Bureau restreint entende.

Les convocations sont faites par tous moyens. Aucun délai de convocation n'est requis. Il est tenu une feuille de présence à chaque réunion. La présence de la moitié des Membres, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations du Bureau restreint sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un Procès-Verbal de chaque séance.

TITRE VI — DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 - DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne parmi ses Membres Adhérents, un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires. Elle attribue l'actif à une personne morale, privée ou publique, poursuivant un but similaire, choisie par le Conseil d'Administration de l'Association.

Article 27 – DÉLIBÉRATIONS SUR LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, prévues à l'Article 16 des statuts, sont adressées au Préfet du lieu du Siège de l'Association.

TITRE VII — DIVERS

Article 28 – CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

Les dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle des oeuvres privées sont applicables à l'Association, à ses Établissements et Services.

Article 29 – POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Pour faire toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations de l'Assemblée, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Ces expéditions et extraits, comme tous ceux qui auraient été produits pour toutes autres formalités, civiles, administratives ou judiciaires, sont valablement certifiés par un Membre du Bureau ou par la personne ayant reçu habilitation à cet effet par le Conseil d'Administration. La qualification du signataire sera valablement faite par la mention qui en sera portée dans lesdits extraits ou expéditions.

Article 30 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Tribunal compétent, pour toutes actions concernant l'Association, est celui du domicile du Siège.

Article 31 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le règlement Général en vigueur est :

- soumis et adopté au Conseil d'Administration le 11 avril 2017,
- voté au cours de l'Assemblée Générale du 13 juin 2017.

Fait à GRENOBLE, Le 9 mars 2021

La Présidente
Martine COMTE




Le Secrétaire
Pierre SAVIGNAT



Le Vice-Président
Jacques DURAND




Le Trésorier
Hervé VINCENT